

## Arrêt

n° 194 449 du 27 octobre 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTHIERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, a introduit en date du 25 mai 2011, une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son époux Mr. K.M. de nationalité congolaise et autorisé au séjour en Belgique, auprès de l'ambassade de Kinshasa.

Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision motivée comme suit :

« *Résultat : Casa : rejet*

*Type de visa: Visa long séjour (type D): Regroupement Familial*

Durée en jours:  
Nombre d'entrées:

Commentaire: Considérant qu'en date du 25/05/2011, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011, par [M. S. T.], née à Kinshasa, le 12/06/1985, de nationalité congolaise, afin de rejoindre son mari en Belgique, monsieur [K. M. G.] de nationalité congolaise.

La requérante, [M. S. T.] ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que monsieur [K. M. G.] Guy n'a produit que trois fiches de paies de mars, mai et août 2010,

Considérant les montants respectifs de 1098,1098 et 1089, que ceci atteste d'un revenu mensuel moyen de 1095 euros net. De plus le dossier fait mention d'un loyer de 459 euros et qu'il n'y a aucune inscription sur la base de données de la déclaration Immédiate de l'emploi (DIMONA) depuis 11/2010. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Les fiches de paies fournies attestent également d'un travail intérimaire or il convient d'observer qu'un travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroit de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. En raison du caractère provisoire du travail intérimaire, l'on peut considérer que la condition de régularité des revenus n'était pas remplie.

Dès lors, le visa est refusé.

Références légales: Art. 10, §1er, al.1,4<sup>e</sup> de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3\*, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droits en violation de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, al. 2, 4<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil estime à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69 susvisé, § 1er, alinéa 2, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce,

tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, le Conseil constate que d'une part, la requête introductive d'instance comprend un exposé des moyens de droit soutenant son argumentation, et qu'en outre, elle s'emploie, dans le corps de sa requête à contester les motifs de la décision entreprise. S'il est vrai que les critiques émises par la partie requérante contiennent un certain nombre de données factuelles, il en ressort toutefois que, par son argumentation, la partie requérante critique en tout état de cause, comme indiqué dans l'exposé de son moyen de droit, la motivation de la décision entreprise. En outre, le Conseil rappelle que la question du bien-fondé du moyen de droit invoqué est, au regard de l'article 39/69, § 1er, al. 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, sans pertinence. Le recours est partant, recevable.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 10 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

3.2. Elle précise qu'une occupation comme travailleur intérimaire peut être la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Elle souligne en outre disposer depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011 d'un emploi à temps plein et d'un contrat à durée indéterminée dans le secteur hôtelier ainsi qu'en atteste les annexes à sa requête. Elle relève enfin que l'imposition de conditions matérielles au regroupement familial doit être interprétée de manière stricte au risque que le droit au regroupement familial perde sa caractéristique de droit autonome.

### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 10 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 8 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil rappelle en outre, qu'aux termes de l'article 10 bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de la décision entreprise, « § 2. Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

*Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*

*L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une*

*charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3. ».*

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, «*§ 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

4.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir apporté la preuve que son époux dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'il travaille dans le cadre d'un contrat intérimaire qui est « par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroit de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction ». Elle en a conclu que la condition de régularité de ses revenus n'était pas remplie. Cette motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se limite à préciser n'avoir jamais avoir été à charge des pouvoirs publics. Or, cette argumentation non autrement étayée, ne saurait en effet dispenser la partie requérante de répondre aux conditions de régularité, suffisance et de stabilité susvisées visées par le législateur.

4.4.2. S'agissant du fait que le conjoint de la partie requérante dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Or, le contrat de travail à durée indéterminée et la fiche de salaire y afférente n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué - pas plus que les fiches de paies de juillet à septembre 2017 du regroupant déposées à l'audience - il ne saurait être reproché à cette dernière d'avoir statué comme elle l'a fait.

Le Conseil précise en tout état de cause que si la partie requérante estime se trouver dans les conditions pour bénéficier du regroupement familial avec son époux, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande de visa en ce sens.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT